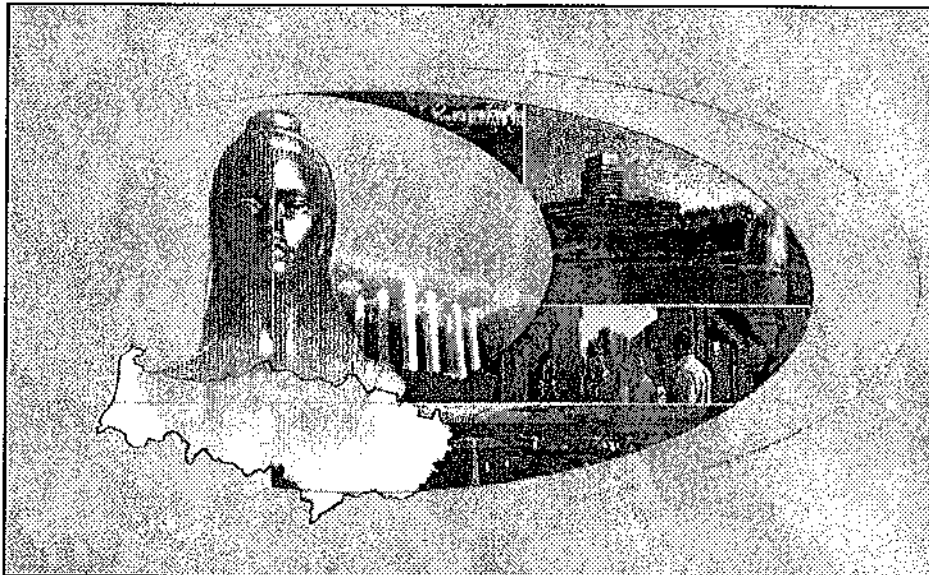


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 14 mai 2009 - N° 14 - Mai 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Mai 2009 - n° 14 du 14 mai 2009
publié le 14 mai 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

☒ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 04-2009 en date du 30 Avril 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs pour la construction d'une résidence sociale sise rue Millet à Goussainville 001
- Arrêté n° 05-2009 en date du 30 Avril 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs pour la construction d'une résidence sociale sise rue de France à Goussainville 003
- Arrêté n° 07-2009 en date du 30 Avril 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs pour la réhabilitation et la construction d'un ensemble de logements sis 5 rue des Carrières à Montmagny 005
- Arrêté n° 02-2009 en date du 11 Mai 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs pour la construction d'une résidence sociale pour jeunes travailleurs sise 1 boulevard Oscar Thévenin à Herblay 007
- Arrêté n° 08-2009 en date du 11 Mai 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs pour la réhabilitation de l'ensemble immobilier "Résidence Le Village" à Ermont 009
- Arrêté n° 09-2009 en date du 11 Mai 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs pour la transformation de bureaux en 8 logements à Deuil-la-Barre 011
- Arrêté n° 90113 en date du 11 Mai 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement d'une maison d'accueil pour adolescents sise 14 rue de Pontoise à Champagne-sur-Oise 013
- Arrêté n° 90117 en date du 11 Mai 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Nointel 015
- Arrêté n° 06-2009 en date du 14 Mai 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs pour les travaux d'extension et de réhabilitation d'un bâtiment d'habitation collectif sis 17 boulevard Jean Jaurès à Pontoise 018

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté

- Arrêté en date du 30 Avril 2009 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au parlement européen des 6 et 7 juin 2009 020
- Arrêté en date du 30 Avril 2009 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection des représentants au parlement européen des 6 et 7 juin 2009 023
- Arrêté en date du 12 Mai 2009 instituant deux commissions de propagande pour les élections européennes des 6 et 7 juin 2009 024
- Arrêté en date du 13 Mai 2009 portant exécution dans le département du Val d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val d'Oise 027

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 155 en date du 30 Avril 2009 portant autorisation individuelle pour exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 3ème catégorie et un dépôt de produits explosifs 029

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A09-346 en date du 12 Mai 2009 autorisant la société Picheta à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au chemin rural n° 10 lieu dit "Le Bois de Belloy" à Saint-Martin-du-Tertre 031

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 09-1082 en date du 22 Avril 2009 modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) 039

Décision en date du 4 Mai 2009 de la commission départementale d'aménagement commercial rejetant la demande d'autorisation d'extension de 305 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé dans la vente de produits alimentaires frais, portant sa surface de vente totale à 1608 m², exploité sous l'enseigne "La Ferme du Spahi" situé 5 rue Ambroise Thomas à Argenteuil 048

Arrêté n° 09-335 en date du 6 Mai 2009 portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire Attainville- Moisselles (SITSAM) 049

Arrêté n° 09-336 en date du 7 Mai 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la révision du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur le territoire de la commune d'Argenteuil 054

Arrêté n° 09-339 en date du 7 Mai 2009 portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt 057

Arrêté n° 09-342 en date du 11 Mai 2009 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise en formation restreinte 062

Arrêté n° 09-343 en date du 12 Mai 2009 portant modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes Roissy Porte de France (CCRPF) 064

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 09-024 en date du 11 Mai 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LE NOAN, directeur du développement durable et des collectivités territoriales 067

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Cohésion sociale et intégration

Arrêté n° 2009-716 en date du 6 Mai 2009 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat 069

Direction

Arrêté n° 09-735 en date du 11 Mai 2009 modifiant l'arrêté n° 08-1587 du 23 octobre 2008 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise 071

Pôle social

Arrêté n° 2009-64 en date du 13 Mai 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-35 du 11 mars 2009 fixant le montant des acomptes mensuels versés à l'association tutélaire APAJ 95 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2009 078

Arrêté n° 2009-65 en date du 13 Mai 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-34 du 11 mars 2009 fixant le montant des acomptes mensuels versés à l'association tutélaire ATIVO dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2009 080

Service Actions de santé

Arrêté n° 682 en date du 4 Mai 2009 portant modification de la liste des médecins agréés 082

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2009-734 en date du 11 Mai 2009 mettant en demeure la SCI Sihema de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux aménagés sous combles, dans le logement du premier étage porte droite de l'immeuble sis 19 avenue Gabriel Périà Bezons 086

Arrêté n° 2009-744 en date du 11 Mai 2009 mettant en demeure la SCI Sihema de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés 1er étage porte gauche avec accès par le coté droit du bâtiment fond de cour de l'immeuble sis 19 avenue Gabriel Périà Bezons 088

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger - Aulnay-sous-Bois (93)

Avis en date du 5 Mai 2009 de concours interne sur titres pour le recrutement de 3 cadres de santé - filière soignante - au centre hospitalier intercommunal "Robert Ballanger" d'Aulnay-sous-Bois 090

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Pôle juridique

Arrêté n° 09-38 en date du 30 Mars 2009 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile-de-France 091

Arrêté n° 09-116 en date du 5 Mai 2009 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 093

Service des établissements

Arrêté n° ARH-DDASS-2009-95-014 en date du 16 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du groupement hospitalier Eaubonne Montmorency hôpital Simone Veil 095

Arrêté n° ARH-DDASS-2009-95-016 en date du 16 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l'hôpital "Le Parc" à Taverny 098

Arrêté n° ARH-DDASS-2009-95-017 en date du 16 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier de Gonesse 100

Arrêté n° ARH-DDASS-2009-95-018 en date du 16 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de la clinique médicale diététique et gériatrique à Ennery 103

Arrêté n° ARH-DDASS-2009-95-021 en date du 16 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Gonesse 105

Arrêté n° ARH-DDASS-2009-95-019 en date du 20 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de la fondation Chantepie Mancier à L'Isle-Adam	107
Arrêté n° ARH-DDASS-2009-95-023 en date du 20 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l'unité de soins de longue durée de la fondation Chantepie Mancier à L'Isle-Adam	110
Arrêté n° ARH-DDASS-95-2009-029 en date du 27 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise	112
Arrêté n° ARH-DDASS-95-2009-035 en date du 27 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier du Vexin à Magny-en-Vexin	117
Arrêté n° ARH-DDASS-2009-95-020 en date du 30 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier de Carnelle à Saint-Martin-du-Tertre	120
Arrêté n° ARH-DDASS-2009-95-022 en date du 30 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Carnelle à Saint-Martin-du-Tertre	122
Arrêté n° ARH-DDASS-2009-95-025 en date du 30 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Marines	124

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

service économie agricole

Arrêté n° 2009-8790 en date du 30 Avril 2009 fixant les valeurs locatives pour les activités équestres	126
--	-----

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° DEE 903 en date du 29 Avril 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : démolition et installation d'un transformateur à Osny	129
Autorisation n° DEE 904 en date du 4 Mai 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : déplacement d'un poste abonné sur la commune de Menucourt	131
Autorisation n° DEE 906 en date du 4 Mai 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "DECOSOL" à Saint-Ouen-L'Aumône	134
Autorisation n° DEE 907 en date du 11 Mai 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : déplacement du réseau HTA sur la commune de Louvres	137
Autorisation n° DEE 908 en date du 11 Mai 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "ARMUS" à Deuil-la-Barre	140

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 09-00269 en date du 17 Avril 2009 portant attribution du mandat sanitaire à M. Jean-Marie KERHOAS, docteur vétérinaire à Soisy-sous-Montmorency (95230)	143
Arrêté n° 09-00283 en date du 23 Avril 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mme BRUN Caroline, docteur vétérinaire à Goussainville (95190)	144
Arrêté n° 09-00285 en date du 23 Avril 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Melle DESCHAMPS Christine, docteur vétérinaire à Goussainville (95190)	145

Arrêté n° 09-00289 en date du 24 Avril 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mme Nathalie FAILLY-ROLLOIS, docteur vétérinaire à Magny-en-Vexin (95420)	146
Arrêté n° 09-00291 en date du 24 Avril 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à M. Marcel ANDRIAMIALY, docteur vétérinaire à Cormeilles-en-Parisis (95240)	147
Arrêté n° 09-00296 en date du 24 Avril 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Aurélija DE RORTHAIS, docteur vétérinaire à Montmagny (95360)	148

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2009-030 en date du 5 Mai 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée 2009 du foyer "Arobase" à Goussainville	149
Arrêté n° 2009-009 en date du 13 Mai 2009 portant extension de la capacité d'accueil du foyer éducatif La Manoise à Argenteuil (A.N.R.S.)	152

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Services à la personne

Arrêté n° A 2009-13 en date du 16 Mars 2009 portant agrément simple service à la personne à l'Auto-entrepreneur Launay Valérie sise à Sarcelles en qualité de prestataire	155
Arrêté n° A 2009-14 en date du 27 Mars 2009 portant agrément simple service à la personne à l'entreprise individuelle THIEUX Frédéric sise à Labbéville en qualité de prestataire	157
Arrêté n° A 2009-15 en date du 1 Avril 2009 portant agrément simple service à la personne à la SARL Vignal Services Jardins sise à Vigny en qualité de prestataire	159
Arrêté n° AV1 - B 2008-04 en date du 3 Avril 2009 avenant n° 1 de l'arrêté du 3 novembre 2008 portant agrément qualité service à la personne à l'entreprise Sophie Services à la Personne sise à Montmagny en qualité de prestataire	161
Arrêté n° RE 2009-01 en date du 8 Avril 2009 portant refus d'agrément qualité service à la personne à la SARL A DOM' sise à Louvres	164
Arrêté n° AV1 - B 2006-12 en date du 10 Avril 2009 avenant n° 1 de l'arrêté du 27 décembre 2006 portant agrément qualité service à la personne à l'association "Bel Age et Services" sise à Villiers-le-Bel en qualité de prestataire et mandataire	166
Arrêté n° B 2009-01 en date du 10 Avril 2009 portant agrément qualité service à la personne à la SARL "Proximité Services 95 sise à Montigny-les-Cormeilles en qualité de prestataire	169
Arrêté n° A 2009-16 en date du 15 Avril 2009 portant agrément simple service à la personne à la SARL Homme Services 95 sise à Saint-Ouen-L'Aumône en qualité de prestataire	172
Arrêté n° AV1 - B 2007-65 en date du 16 Avril 2009 avenant n° 1 de l'arrêté du 3 août 2007 portant agrément qualité service à la personne à la SARL Pluriage Services sise à Cormeilles-en-Parisis en qualité de prestataire	174
Arrêté n° B 2009-02 en date du 21 Avril 2009 portant agrément qualité service à la personne à la SARL Prestium 95 sise à Eaubonne en qualité de prestataire et mandataire	177

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Décision en date du 5 Mai 2009 fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France 180

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n° 09-06 en date du 5 Mai 2009 donnant subdéléгатon de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement et pour exercer le contrôle de légalité sur ces actes 203

RESEAU FERRE DE FRANCE

Direction Régionale

Décision n° 200912 en date du 28 Avril 2009 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Nointel lieu-dit chemin de Coru sur la parcelle cadastrée AB 5p pour une superficie de 196 m² 204

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision n° 95-02 en date du 30 Avril 2009 abrogeant la décision n° 95-01 du 2 mai 2001 et nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, en qualité de délégué adjoint de l'ANAH, pour le département du Val d'Oise 207

Décision n° 09-025 en date du 11 Mai 2009 de délégation permanente de signature accordée à M. Jean REBUFFEL, délégué adjoint de l'ANAH pour le département du Val d'Oise 208



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIDPC

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090109

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 04/2009

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 et R.111-16 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le dossier de construction d'une résidence sociale sis rue Millet à GOUSSAINVILLE faisant l'objet d'un permis de construire référencé sous le n° 095 280 09 00007 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, IMMOBILIERE 3F dans une lettre en date du 23 février 2009, relative aux logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 14 avril 2009 sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC/BHC-04/2009 ;
- CONSIDERANT l'engagement du maître d'ouvrage d'offrir 21 logements adaptés au lieu des 9 prévues par la réglementation ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

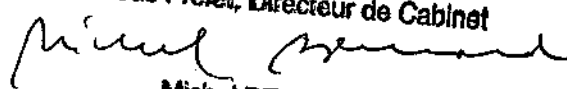
A R R E T E

ARTICLE 1er : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage, pour la construction d'une résidence sociale sis rue Millet à GOUSSAINVILLE, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CERGY-PONTOISE, le 30 AVR. 2009

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIDAC

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090108

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 05/2009

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 et R.111-16 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le dossier de construction d'une résidence sociale sis rue de France à GOUSSAINVILLE faisant l'objet d'un permis de construire référencé sous le n° 095 280 09 00008 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, IMMOBILIERE 3F dans une lettre en date du 23 février 2009, relative aux logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 14 avril 2009 sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC/BHC-05/2009 ;
- CONSIDERANT l'engagement du maître d'ouvrage d'offrir 17 logements adaptés au lieu des 6 prévus par la réglementation ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage, pour la construction d'une résidence sociale sis rue de France à GOUSSAINVILLE, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 30 AVR. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIDPC

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090110

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 07/2009

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 et R.111-16 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SIDPC

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090114

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 02/2009

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 et R.111-16 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le dossier de construction d'une résidence sociale pour jeunes travailleurs sis 1, boulevard Oscar Thévenin à HERBLAY faisant l'objet d'un permis de construire référencé sous le n° 095 306 08 134 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, ANTIN RESIDENCES dans une lettre en date du 16 mars 2009, relative aux logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 14 avril 2009 sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC/BHC-02/2009 ;
- CONSIDERANT le statut de « logements temporaires » de la résidence et la proposition du maître d'ouvrage de réaliser 5 % de logements adaptés, soit 6 logements conformément à la réglementation ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage, pour la construction d'une résidence sociale pour jeunes travailleurs sis 1, boulevard Oscar Thévenin à HERBLAY, est accordée.


ARTICLE 2 : Madame. la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 11 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet. Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S:DPc

090115

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 08/2009

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 et R.111-16 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le dossier de réhabilitation de l'ensemble immobilier « Résidence Le Village » à ERMONT à faisant l'objet d'un permis de construire référencé sous le n° 095 219 09 00004 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, ERMONT HABITAT dans une lettre en date du 10 mars 2009, relative l'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 14 avril 2009 sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC/BHC-08/2009 ;
- CONSIDERANT le projet de réhabilitation qui apporte une amélioration certaine du cadre de vie des habitants ;
- CONSIDERANT l'amélioration des parties communes qui permettra une accessibilité et une circulation plus aisée des occupants ;
- CONSIDERANT que les premiers logements sont situés en étages et non accessibles, et qu'en conséquence la mise en place de rampes handicapées extérieures pour accéder aux halls n'apportera qu'une amélioration des services rendu aux résidents, limitée au regard des investissements nécessaires ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage, pour la réhabilitation de l'ensemble immobilier « Résidence Le Village » à ERMONT, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 11 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD

S:DPc
090116

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 09/2009

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 et R.111-16 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le dossier de transformation de bureaux en 8 logements sis 59, avenue de la Division Leclerc à DEUIL-LA-BARRE à faisant l'objet d'un permis de construire référencé sous le n° 095 197 09 80008 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, SCI LA TUEDA, représenté par Monsieur BATAILLE Marc, dans une lettre en date du 26 janvier 2009, relative l'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 14 avril 2009 sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC/BHC-09/2009 ;
- CONSIDERANT la présence de marches d'une hauteur de 35 cm côté rue et de 20 cm côté porche ;
- CONSIDERANT L'absence de recul rendant techniquement impossibilité la création d'une rampe d'accès avec des pentes réglementaires ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage, pour la transformation de bureaux en 8 logements à DEUIL LA BARRE, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 11 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Si DPC

090113

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - VU le dossier relatif à l'aménagement d'une maison d'accueil pour adolescents, sis au 14, rue de Pontoise, à Champagne sur Oise, faisant l'objet du permis de construire n° 095 134 09 O 1010 ;
 - VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Bailleux, directeur de l'association Notre Dame de Montmélián pour l'aide à l'enfance, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20 avril 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
 - VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage de pallier les difficultés d'accès pour une personne en fauteuil roulant au rez-de-chaussée haut, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
 - VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage de pallier la largeur des escaliers existants inférieure à 1,20m menant à l'étage en les sécurisant conformément à la réglementation en vigueur ;
 - VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 28 avril 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0409009 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder au rez-de-chaussée haut, la mise en place d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'une maison d'accueil pour adolescents, sis au 14 rue de Pontoise, à Champagne sur Oise, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 11 MAI 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE NOINTEL**

S:DPc

090117

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Nointel modifié par les arrêtés du 30 novembre 1999 et 29 mai 2001 ;
- VU la demande de M. le maire de Nointel, en date du 8 avril 2009 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Nointel ou par Mme Marie-Josée STENGER, conseillère municipale, ou par M. Alain CHERRIER, conseiller municipal.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Nointel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 MAI 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

095118

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 06/2009

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 et R.111-16;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le dossier de travaux d'extension et de réhabilitation d'un bâtiment d'habitation collectif sis 17, boulevard Jean Jaurès à PONTOISE faisant l'objet d'un permis de construire référencé sous le n° 095 2500 08 O 0058 ;
- VU la demande de dérogation présentée par les maîtres d'ouvrage, Monsieur et Madame LEROY dans une lettre en date du 31 janvier 2009, relative à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 14 avril 2009 sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC/BHC-06/2009 ;
- CONSIDERANT l'impossibilité technique de rendre accessible les parties communes du bâtiment d'habitation collectif sans une intervention sur les remparts ;
- CONSIDERANT le classement de la zone du projet en Zone du Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager (ZPPAUP) qui interdit toute modification de ces derniers ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage, pour les travaux d'extension et de réhabilitation d'un bâtiment d'habitation collectif sis 17, boulevard Jean Jaurès à PONTOISE, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 14 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet Directeur de Cabinet

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

ARRÊTÉ

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux**

**ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN
DES 6 ET 7 JUIN 2009**

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code électoral et notamment ses articles R30 et R39 ,

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ,

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ,

VU le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen,

VU le décret n°2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale, prévue à l'article R39 du code électoral, lors de sa séance du 10 avril 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 2 : Seuls les listes de candidats ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés auront droit au remboursement des frais qu'elles auront réellement exposés, dans la limite des tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen sont fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 17,10 € HT le mille
- recto-verso : 21,36 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 x 210 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- recto : 10,64 € HT le mille
- recto-verso : 14,35 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit :
- 0,48 € HT l'unité

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit :

- 0,17 € HT l'unité

4 - Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

ARTICLE 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où un candidat tête de liste fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans une circonscription autre que celle où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

ARTICLE 6 : Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Les factures originales correspondant aux impressions des circulaires, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste sont à adresser à la préfecture de Paris, chef-lieu de la circonscription électorale. A chaque facture seront joints :

- la subrogation originale éventuelle à l'imprimeur
- un état de répartition des quantités de documents fournies par département
- trois exemplaires du document imprimé

Les factures originales correspondant à l'affichage libellées au nom du candidat tête de liste, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, de deux exemplaires de l'affiche ainsi que d'une éventuelle subrogation, sont à adresser à la préfecture de chaque département.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ainsi que les Présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 30 AVR 2009

Le Préfet
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

ARRÊTÉ

Modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote

**ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN
DES 6 ET 7 JUIN 2009**

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code électoral et notamment son article R41,

VU le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen,

VU le décret n°2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Président de l'Union des Maires du Val d'Oise en date du 6 avril 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des élections européennes des 6 et 7 juin 2009, les bureaux de vote seront ouverts de 8h00 à 20h00, sur l'ensemble du territoire du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, les Maires du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 30 AVRIL 2009

Pour le Préfet,
Le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pierre LAMBERT

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 08.21.80.30.95 - Fax : 01.34.43.71.05

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

ARRÊTÉ

instituant deux commissions de propagande ELECTIONS EUROPEENNES DES 6 et 7 juin 2009

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R32 ;

VU le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les désignations prononcées par la Directrice départementale de la Poste et le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des élections européennes des 6 et 7 juin 2009, il est institué dans le département du Val d'Oise, deux commissions de propagande, qui se composent comme suit :

0 2 4

➤ **COMMISSION Site PREFECTURE, compétente pour l'examen et la distribution des documents de propagande électorale sur l'arrondissement d'ARGENTEUIL**

- Madame Martine COMTE **Président**
Présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
- Madame Dominique ANDREASSIER **Suppléant du Président**
Première Vice-Présidente au tribunal de grande instance de Pontoise
- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE **Membre**
Attachée de préfecture
- Madame Annie MEUNIER **Membre**
Représentant Monsieur le Trésorier Payeur Général
- Monsieur Marc ANDRIEUX **Membre**
Représentant Mme la Directrice
de la Poste du Val d'Oise
- Madame Emilie BLEVIS **Secrétaire**
Attachée de préfecture

➤ **COMMISSION de LERY, compétente pour l'examen et la distribution des documents de propagande électorale sur l'arrondissement de SARCELLES et de PONTOISE**

- Madame Gwenaél KEROMES **Président**
Vice-Président au tribunal de grande instance de Pontoise
- Madame Marie-Claire MAIER **Suppléant du Président**
Vice-Président au tribunal de grande instance de Pontoise
- Madame Martine THORY **Membre**
Directrice de préfecture
- Monsieur Marc DIEDRICH **Membre**
Représentant Monsieur le Trésorier Payeur Général
- Monsieur Yves COLIN **Membre**
Représentant Mme la Directrice
de la Poste du Val d'Oise
- Madame Isabelle FEINTRENIE **Secrétaire**
Adjoint administratif de préfecture

ARTICLE 2 : Le siège administratif des deux commissions est fixé en préfecture du Val d'Oise, Bureau de la citoyenneté, 10, avenue Bernard Hirsch à CERGY.

ARTICLE 3 : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de ces commissions.

ARTICLE 4 : Les commissions sont installées ce jour et se réuniront le 26 mai 2009 à partir de 18h00 aux différents lieux indiqués à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande et le dépôt des bulletins de vote en mairie, dans les délais prévus à l'article R34 du code électoral, les candidats devront remettre aux présidents des commissions, les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins de vote avant le mardi 26 mai 2009 à 18 heures. Les lieux de livraison de la propagande sont les suivants :

Pour l'arrondissement d'ARGENTEUIL

QUARTIER LANGE (Gendarmerie)
5 boulevard de l'Hautil
95300 PONTOISE (face au Tribunal Administratif)
(téléphones : 01-34-20-28-88 ou 28-08 ou 28-22 ou 28-20)

Pour les arrondissements de SARCELLES et de PONTOISE

Société DUHAMEL Logistique
Site 2 - Zone d'Activité les Vignettes
27690 LERY
(téléphone : 02-32-63-75-93)

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les circulaires ou les bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par les commissions.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ainsi que les Présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

12 MAI 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

Arrêté

portant exécution dans le département du Val d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val d'Oise,

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 09 10024 A du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val d'Oise, et notamment son article 1^{er} ;

VU les conventions relatives à la mise en dépôt pour la période d'avril 2009 à avril 2010 d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage signées entre le Préfet du Val d'Oise et les maires des communes suivantes :

Argenteuil, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Cergy, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Eragny-sur-Oise, Ermont, Franconville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Herblay, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Luzarches, Magny-en-Vexin, Marines, Montmorency, Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Gratien, Saint-leu-la-Forêt, Saint Ouen L'Aumône, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vigny, Villiers-le-Bel ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 14 mai 2009, les demandes de passeport biométrique prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes, quel que soit le domicile du demandeur:

- ARGENTEUIL
- AUVERS SUR OISE
- BEAUMONT SUR OISE
- CERGY
- DOMONT
- EAUBONNE
- ECOUEN
- ENGHIEU LES BAINS
- ERAGNY SUR OISE
- ERMONT
- FRANCONVILLE
- GARGES LES GONESSE
- GONESSE
- GOUSSAINVILLE
- HERBLAY
- L'ISLE ADAM
- JOUY LE MOUTIER
- LUZARCHES
- MAGNY EN VEXIN
- MARINES
- MONTMORENCY
- PONTOISE
- ROISSY EN FRANCE
- SAINT GRATIEN
- SAINT LEU LA FORET
- SAINT OUEN L'AUMONE
- SANNOIS
- SARCELLES
- SOISY SOUS MONTMORENCY
- TAVERNY
- VIGNY
- VILLIERS LE BEL

Article 2 : A cette même date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

Article 3 : Les passeports sont obligatoirement remis par le maire du lieu de dépôt de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la sous-préfète d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 MAI 2009

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 30 AVR 2009

Bureau de la
Réglementation

ARRETE N° 000155 portant autorisation
individuelle pour exploiter un dépôt permanent de détonateurs
de 3ème catégorie et un dépôt de produits explosifs

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 22 et 23 du décret n° 2005-1138 du 08 septembre 2005 modifiant le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 192 du 10 mars 1998 portant autorisation de la société Gypse Lambert SA à exploiter un dépôt de détonateurs de 3ème catégorie sur le site de la carrière de CORMEILLES EN PARISIS.

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 25 mars 1949 et 25 février 1952 portant autorisation de la Société Gypse Lambert à exploiter un dépôt de produits explosifs.

VU le courrier du 06 janvier 2009 de Monsieur Philippe CORTIAL agissant en qualité de Directeur d'Exploitation Gypse de la Société PLACOPLATRE sise 34, avenue Franklin Roosevelt - 92282 SURESNES désignant Monsieur NAUD Fabien comme responsable de l'exploitation et de la surveillance générale du dépôt d'explosifs et du dépôt de détonateurs situés sur la carrière de CORMEILLES EN PARISIS.

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 mars 2009.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

.../...

029

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorisation individuelle d'exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 3ème catégorie et un dépôt de produits explosifs **EST ACCORDEE** en tant que personne physique :

A Monsieur **NAUD Fabien**, né le 16 mars 1980 à Caen (Calvados) demeurant 7, rue du Square Carpeaux – Paris (18ème), responsable de l'exploitation de la carrière de Cormeilles-En-Parisis – 107 route d'Argenteuil de la Société PLACO PLATRE dont le siège social est à SURESNES (92282) – 34, rue Franklin Roosevelt, en remplacement de Monsieur BOUCHET Gilles.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut que pour la Société PLACO PLATRE pour :

Le dépôt de détonateurs de 3ème catégorie autorisé par arrêté préfectoral du 21 mars 1938 modifié par l'arrêté préfectoral n° 192 du 10 mars 1998 pour une quantité de matière fulminante ne pouvant excéder 2000 grammes, et le dépôt de produits explosifs de 1ère catégorie autorisé par arrêté préfectoral du 25 mars 1949 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 février 1952 et par l'arrêté du 26 juin 2001, pour une quantité maximale de 4000 Kg de produits explosifs stockés. En cas de stockage de dynamite, la quantité maximale d'explosifs est réduite à 2000 Kg.

Les produits pouvant être stockés sont :

- les dynamites,
- les explosifs de type gel et émulsion
- les explosifs de type nitraté
- les nitrates fiouls
- les cordeaux détonants

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire de Cormeilles-en-Parisis, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional des Douanes, à Monsieur l'Inspecteur Technique pour l'Armement des Poudres et Explosifs.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 AVR 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 12 MAI 2009

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

N° A09 346

Installation de stockage de déchets inertes Société PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, au chemin rural n°10 lieu dit « Le Bois de Belloy », en date du 24 décembre 2008, complété le 12 février 2009 ;

Vu la convention établie entre la société PICHETA et les propriétaires des terrains, Monsieur et Madame Caillot en date du 9 octobre 2008 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu la demande d'avis en date du 18 février 2009, adressée aux maires des communes de Saint-Martin-du-Tertre et de Maffiers ;

Vu la demande d'avis en date du 18 février 2009 adressée au président de la communauté de communes « Carnelle-Pays de France » ;

031

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France en date du 14 avril 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} : La société **PICHETA**, dont le siège social est situé au **13, route de Confians à Pierrelaye**, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au chemin rural n°10 lieu dit « Le Bois de Belloy » à Saint-Martin-du-Tertre, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes I et II.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierre provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée *d'un an* à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : **100 000 m³**

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : **100 000 m³**

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Conformément à l'article R541.68 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de Saint-Martin-du-Tertre et au pétitionnaire.

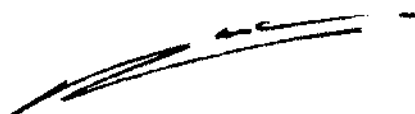
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Martin-du-Tertre..

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Saint-Martin-du-Tertre et la société PICHETA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise..

Fait à Cergy, le 12 MAI 2009.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre Lambert



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 12 MAI 2004

Annexe I : Prescriptions Techniques

Pour le Préfet,
4
Pour le Préfet
du Département de Val d'Oise
Le Chef de Bureau
Marie-Claude BORYCKI

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

- Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Un pendage régulier de l'ordre de 6% sera établi pour conserver l'axe d'écoulement existant.

4.2. Couche de surface

La couche supérieure de remblai destinée à l'usage cultural sera constituée d'un substrat de qualité de 0,80 cm d'épaisseur, exempt de gros blocs et de tout objet indésirable.

4.3. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément à l'usage ultérieur prévu du site et notamment celui mentionné dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état sera réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Plus particulièrement, le reboisement de la parcelle devra être réalisé sur une surface de 6ha 28a 38ca avec un entretien de la plantation par la société PICHETA pendant 5 ans.

Les arbres en lisière de parcelle devront être préservés.

Le reboisement intégrera la protection contre les rongeurs (manchons, grillage périphérique à petites mailles...). Les travaux de reboisement seront réalisés sous le contrôle des services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.4. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{amb} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 12 MAI 2009

Pour la Préfecture
du Département du Val d'Oise
Pour le Chef de Bureau

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

Marie-Claude BRYCKI

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la vie et des institutions locales
DRCL/3B/JB

ARRETE

N° 09-1082 du 22 avril 2009

Modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO)

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;
- Vu** les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, la Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples dit " à la carte " ;
- Vu** les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de La Queue-en-Brie, Romainville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;
- Vu** l'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte » en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- Vu** la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2008 approuvant la modifications des statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des villes de Bobigny le 16 octobre 2008, Fosses le 9 juillet 2008, La Queue-en-Brie le 10 octobre 2008, Marly-la-Ville le 22 septembre 2008 et Mitry-Mory le 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT Que l'absence de délibérations des conseils municipaux des villes d'Aubervilliers, Arcueil, Brou-sur-Chantereine, Champigny-sur-Marne, La Courneuve, Ivry-sur-Seine, Romainville, Tremblay-en-France et Vaires-sur-Marne dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires, rend leurs avis favorables.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETEMENT

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat de chacun des départements et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes concernées ;
- Messieurs les trésoriers payeurs généraux du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le président du comité syndical.

Le préfet du département
du Val-de-Marne,

Michel CAMUX

Le préfet du département
de la Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture
Colette DESPREZ

Le préfet du département
du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Le préfet du département de la
Seine-Saint-Denis,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

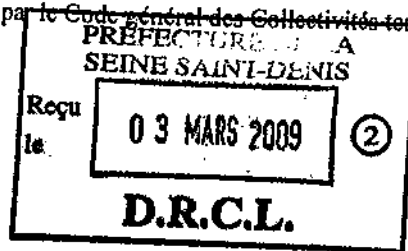
Laurent NUNEZ



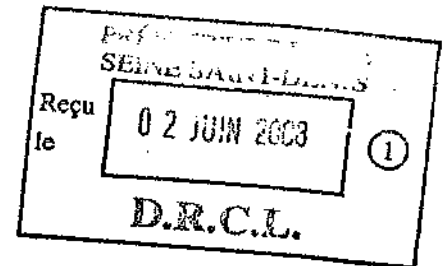
S.I.R.E.S.C.O

Etablissement public de coopération intercommunale

Régi par le Code général des Collectivités territoriales et la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999



STATUTS



ARTICLE 1 - FORMATION DU SYNDICAT

En application des articles L 163-1, L 163-2 et R 163-1 et suivants du Code des Communes, le S.I.V.U. formé entre les Communes de BOBIGNY, Seine-Saint-Denis (93), de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Val de Marne (94), a été autorisé par arrêté pris conjointement par Messieurs les Préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, en date du 16 juin 1993, sous le n° 93-2405

En application de l'article L 5212 - 27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Ville de MITRY-MORY, Seine et Marne (77), a été autorisée par arrêté conjoint n° 98 - 4314 de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine et Marne, en date du 7 octobre 1998,

La transformation du Syndicat à Vocation Unique (S.I.V.U.) en Syndicat à vocation multiple à la carte, (S.I.V.O.M à la carte) a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine et Marne en date du 3 février 1999,

L'adhésion au S.I.V.O.M., pour la compétence « restauration », de la Ville de LA COURNEUVE, a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine et Marne en date du 26 août 1999, sous le n° 99-3434.

L'adhésion au S.I.V.O.M., pour la compétence « restauration », de la Ville de FOSSES dans le Val d'Oise, a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine et Marne et du Val d'Oise en date 17 mars 2000, sous le n° 00-0865

L'adhésion au S.I.V.O.M., pour la compétence « restauration », de la Ville d'IVRY-SUR-SEINE, dans le Val de Marne, a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine et Marne et du Val d'Oise en date du 18 avril 2002, sous le n° 02-1649

L'adhésion au S.I.V.O.M., pour la compétence « restauration », de la Ville de LA QUEUE EN BRIE, dans le Val de Marne, a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine et Marne et du Val d'Oise en date 2 septembre 2002, sous le numéro 02 - 3936.

L'adhésion au S.I.V.O.M., pour la compétence « restauration », de la Ville de ROMAINVILLE, en Seine-Saint-Denis, a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine et Marne et du Val d'Oise en date 2 septembre 2002, sous le numéro 02 - 3936.

L'adhésion au S.I.V.O.M., pour la compétence « restauration », de la Ville de MARLY-LA-VILLE, dans le val d'Oise, a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine et Marne et du Val d'Oise en date du 22 septembre 2003, sous le numéro 03.4054

L'adhésion au S.I.V.O.M., pour la compétence « restauration », de la Ville d'AUBERVILLIERS, en Seine-Saint-Denis, a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine et Marne et du Val d'Oise en date du 22 septembre 2003, sous le numéro 03.4054

L'adhésion au S.I.V.O.M., pour la compétence « restauration », de la Ville de TREMBLAY-EN-FRANCE, en Seine-Saint-Denis, a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine et Marne et du Val d'Oise en date du 22 septembre 2003, sous le numéro 03.4954

L'adhésion au S.I.V.O.M., pour la compétence « restauration », de la Ville de VAIRES-SUR-MARNE, en Seine et Marne, a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine et Marne et du Val d'Oise en date du 28 avril 2004 sous le numéro 04-1893

L'adhésion au S.I.V.O.M., pour la compétence « restauration », de la Ville de BROU-SUR-CHANTEREINE, en Seine et Marne, a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine et Marne et du Val d'Oise en date du 31 décembre 2004 sous le numéro 04-6308

L'adhésion au S.I.V.O.M., pour la compétence « restauration », de la Ville d'Arcueil dans le Val de Marne, a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine et Marne et du Val d'Oise en date du 1er septembre 2006 sous le numéro 06-3331

La transformation du Syndicat à vocation multiple à la carte, (S.I.V.O.M à la carte) en Syndicat à vocation unique (S.I.V.U.) a été autorisée par arrêté préfectoral pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine et Marne et Val d'Oise (arrêté non encore parvenu au SIRESCO)

ARTICLE 2 - DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat conserve sa dénomination de Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective, :

« S.I.R.E.S.C.O. »

ARTICLE 3 - OBJET - SERVICES AUX USAGERS

Le Syndicat a pour objet *la fabrication, la livraison de repas, pour la restauration sociale* concernant : la restauration scolaire, la restauration des Centres de Loisirs, des crèches, la restauration des personnes âgées, et tout autre type de restauration collective pouvant relever de la mission des Villes adhérentes, ou de toute autre collectivité ou organisme ayant passé convention.

Sur demande expresse, le syndicat pourra apporter une assistance technique à la restauration sociale dans les Villes adhérentes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé : 68 rue Galliéni à BOBIGNY, 93000.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITE

Le Syndicat est administré par un Comité institué d'après les règles fixées aux articles L 5212-7 à L 5212-10, complétées par les dispositions suivantes :

Chaque commune adhérente est représentée dans le Comité par

- deux délégués titulaires
- un délégué titulaire supplémentaire si la Ville demande une production excédant 2 500 repas scolaires/ jour en moyenne.
- un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Le Comité élit parmi ses membres le Président et les membres de son bureau.

ARTICLE 7 - DELIBERATIONS

Le Comité règle par ses délibérations, les points qui sont de sa compétence, en respectant les lois et règlements ; ses actes sont soumis au contrôle de légalité et leur caractère exécutoire résulte des dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les décisions de délégation de gestion d'un service public, et peut déléguer à son bureau certains actes d'administration courante et certains pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage (sauf cas de scrutin secret).

Le Comité du Syndicat se réunit au moins une fois par semestre

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du Syndicat est composé du Président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical par délibération dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités territoriales

Le Comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions conformément au code général des collectivités territoriales :
A l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15
- de la délégation de la gestion d'un service public

ARTICLE 9 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11.

Il est l'ordonnateur des dépenses ; il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par décision, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à un autre membre du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et responsabilité, par décision, délégation de signature au Directeur Général des services du Syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Dépenses :

Il est fait application des dispositions de l'article L 5212 - 18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ses missions pour lesquelles il est constitué.

Recettes :

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles indiquées à l'article L 5212 19 du Code Général Collectivités Territoriales :

- 1° - contributions des communes associées, calculées au prorata des prestations facturées à chacune de ces collectivités
- 2° - revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- 3° - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, et organismes, en échange du service rendu
- 4° - les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- 5° - les produits des dons et legs
- 6° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7° - le produit des emprunts

ARTICLE 11 - GESTION COMPTABLE

La gestion comptable du Syndicat sera confiée, au Trésorier Principal de BOBIGNY.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation du 6 février 1992, le Comité Syndical adoptera son règlement intérieur. Après chaque renouvellement de mandat des délégués, le règlement intérieur sera soumis à nouvelle adoption.

ARTICLE 13 - CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT

De nouvelles collectivités pourront adhérer au Syndicat, dans les conditions prévues par l'article L 5212 - 26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune pourra se retirer du Syndicat conformément aux conditions édictées par l'article L 5212 28, L 5212 - 29 et L 5212 - 30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une Commune autorisée à se retirer devra s'engager à acquitter au Syndicat la quote-part de la dette lui incombant, jusqu'à extinction de l'emprunt.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat peut être prononcée dans les conditions fixées par l'article L 5212 -33 ou L 5212 - 34 du Code général des Collectivités Territoriales.

La répartition des personnels s'effectue conformément aux dispositions de l'article L 5212-33

Les biens sont dévolus aux Villes constitutives, au prorata du nombre de prestations dont elles bénéficiaient.

ARTICLE 15 - DESTINATION DES STATUTS

Les présents projets de statuts seront annexés aux délibérations :

- du Comité Syndical du S.I.R.E.S.C.O.,
- des Conseils Municipaux des Villes de

- BOBIGNY
- CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- MITRY-MORY,
- LA COURNEUVE
- FOSSES
- IVRY-SUR-SEINE
- LA QUEUE EN BRIE
- ROMAINVILLE
- MARLY-LA-VILLE
- AUBERVILLIERS
- TREMBLAY - EN - FRANCE
- VAIRES-SUR-MARNE
- BROU-SUR-CHANTEREINE
- ARCUEIL

Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, il y aura lieu de se conformer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et aux textes d'application s'y référant.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Laurent NUNEZ

Annexé à la délibération n°2008.05.01 du 27 mai 2008

"VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour".

22 AVR. 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le **4 Mai 2009**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **rejeté** la demande d'autorisation sollicitée par le Cabinet CEDACOM le 19 mars 2009, au nom et pour le compte de la SARL « LA FERME DU SPAHI » concernant le projet suivant :

- Extension de 305 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé dans la vente de produits alimentaires frais, portant sa surface de vente totale à 1608 m², exploité sous l'enseigne « LA FERME DU SPAHI », situé 5 rue Ambroise Thomas à ARGENTEUIL.

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie d'ARGENTEUIL.

*

* *



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 335

**PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE TRANSPORT SCOLAIRE ATTAINVILLE – MOISSELLES (SITSAM)**

~*~*~*~

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-2 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Attainville du 19 juin 2008 et de Moisselles du 26 juin 2008 décidant la création d'un syndicat pour le transport des élèves de ces deux communes au collège d'Ezanville ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Attainville du 27 mars 2009 et de Moisselles du 31 mars 2009 approuvant les statuts du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire Attainville – Moisselles (SITSAM) ;

VU l'avis, en date du 28 novembre 2008, de Madame la Receveuse des finances de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'avis favorable, en date du 14 avril 2009, de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la création, entre les communes d'Attainville et de Moisselles, du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire Attainville – Moisselles (SITSAM).

ARTICLE 2 : Le SITSAM a pour objet le transport scolaire.

ARTICLE 3 : Le siège du SITSAM est fixé à la mairie d'Attainville.

ARTICLE 4 : Le SITSAM est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le SITSAM est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres, pour la durée du mandat du conseil municipal qui les a désignés.

ARTICLE 6 : Le comité du SITSAM élit en son sein un bureau de 4 membres titulaires composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

ARTICLE 7 : Les recettes du SITSAM comprennent notamment les subventions de fonctionnement accordées par le STIF, le revenu des biens du syndicat, la participation du Conseil général du Val d'Oise, la participation des familles des communes adhérentes.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses liées aux transports et à l'achat et fabrication des cartes.

En dehors des participations notamment du Conseil général et du STIF, la participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du SITSAM s'établit au prorata du nombre d'élèves transportés.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable public du SITSAM sont exercées par le trésorier d'Ezanville.

ARTICLE 9 : Le SITSAM pourra être dissous dans les conditions prévues par les articles L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales. En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif du SITSAM entre les communes adhérentes sera effectuée au prorata des élèves transportés.

ARTICLE 10 : Un exemplaire des statuts du SITSAM est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Attainville et de Moisselles, publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies des communes susvisées ainsi qu'au siège du SITSAM.

ARTICLE 12 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,
M. le Sous-Préfet de Sarcelles,
Mme et M. les Maires des communes membres du SITSAM,
M. le Trésorier-Payeur Général,
Mme la Receveuse des finances de l'arrondissement de Sarcelles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

06 MAI 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE
ATTAINVILLE ET MOISSELLES**

STATUTS

(RELEVANT DES ARTICLES L5211-1 ET SUIVANTS ET L5212 1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Afin de permettre aux communes de Moisselles et d'Attainville d'assurer le ramassage scolaire à compter du 06 juillet 2009, ces dernières décident de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal.

Article 1^{er} – CONSTITUTION

Il est formé un syndicat Intercommunal à vocation unique, qui prend la dénomination suivante : SITSAM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE D'ATTAINVILLE ET DE MOISSELLES).

Le syndicat intercommunal a vocation à être constitué par les communes d'Attainville et de Moisselles.

Article 2 – ADHESION ET RETRAIT

Les collectivités locales, autres que celles visées à l'article premier peuvent faire partie du syndicat intercommunal sur demande expresse examinée par le comité syndical et reçu avant le 31 mai de chaque année civile. Aucun retrait ou adhésion ne pourra avoir lieu pendant l'année scolaire.

Article 3 – OBJET

Le syndicat intercommunal a pour objet le transport scolaire.

Article 4 - SIEGE

Le siège du syndicat intercommunal est fixé à la Mairie d'Attainville.

Les services administratifs du syndicat intercommunal pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical. Toutes les collectivités ou organismes adhérents pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

Article 5 – DUREE

Le syndicat intercommunal est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat intercommunal est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, par commune, élus par les *Conseils Municipaux des communes membres*, pour la durée du mandat du Conseil Municipal qui les a désignés.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres du comité syndical (art. L2121-20 du C.G.C.T)

Article 7 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si la majorité de ses membres en exercice sont présents. Un membre absent peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels
- il définit et vote les programmes d'activité annuels
- il vote le budget
- il vote les comptes de gestion et administratif

Article 8 – MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical examine les propositions de modification des statuts du syndicat intercommunal et décide, à la majorité des suffrages exprimés, de soumettre pour ratification aux communes membres. Ces modifications prennent effet lorsque les conditions de la majorité qualifiée requise sont remplies (L 5211-20 du C.G.C.T).

Article 9 – BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 4 membres titulaires composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint

Article 10 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau du syndicat intercommunal se réunit une fois par semestre sur convocation du président et le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du président. Les délibérations du bureau ne sont valables que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés par leur suppléant. Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix. Le bureau reçoit délégation du comité syndical. Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat intercommunal. Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 11 – ROLE DU PRESIDENT

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat intercommunal dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat intercommunal en justice et signe les actes juridiques. Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du syndicat intercommunal et en rend compte au comité syndical et au bureau. Il peut donner délégation de fonctions au vice-président, aux membres du bureau ou à tout autre membre du comité syndical.

Article 12 – BUDGET

Le budget du syndicat intercommunal comprend une section de fonctionnement. La section de fonctionnement comprend notamment :

EN RECETTES :

- les subventions de fonctionnement accordées par le STIF
- le revenu des biens du syndicat intercommunal
- la participation du Conseil Général du Val d'Oise
- la participation des familles des communes adhérentes

EN DEPENSES :

- les dépenses liées aux transports
- l'achat et la fabrication des cartes

En dehors des participations notamment du conseil général et du STIF, la participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat intercommunal s'établit au prorata du nombre d'élèves transportés.

Article 13 – COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat intercommunal sont exercées par un comptable public, désigné par le trésorier payeur général du département du siège du syndicat avec l'accord du président.

Article 14 – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Le Syndicat Intercommunal pourra être dissous dans les conditions prévues par les articles L5211-26 L5212 -33 et L5212-34 du CGCT.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre les Communes adhérentes sera effectuée au prorata des élèves transportés.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

10 6 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Monica DELAUNAY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

10 7 MAI 2009

Bureau de la Dynamique des
Territoires et de l'Intercommunalité

09_ 336 -

**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE LA REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ARGENTEUIL**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L562-1 et suivants ainsi que ses articles L123-1 à L123-16 et R 123-1 à R123-36 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°87.073 en date du 8 avril 1987 délimitant au titre de l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme aujourd'hui abrogé cinq périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune d'Argenteuil, devenu Plan de Prévention des Risques à la date de la publication du décret n°95.1089 du 5 octobre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-22 bis du 4 mars 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur le territoire de la commune d'Argenteuil ;

VU l'ordonnance du 24 avril 2009 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné la Commission d'enquête pour conduire cette enquête ;

VU le projet de plan élaboré par la Direction Départementale de l'Équipement du Val d'Oise, comprenant :
une note de Présentation
un projet de règlement
un plan de zonage
5 cartes d'aléa ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une enquête publique, sur le territoire de la commune de Argenteuil portant révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines, à la

dissolution du gypse, au retrait gonflement des argiles, aux glissements de terrain, aux remblais, est ouverte du 2 juin 2009 au 04 juillet 2009 inclus dans la commune d'Argenteuil.

ARTICLE 2 - Monsieur Roger Lehmann ingénieur SUPELEC, a été nommé président de la Commission d'enquête pour conduire cette enquête.

Monsieur Yves Maenhaut a été nommé membre titulaire et suppléant de monsieur Lehman

Monsieur Jackie Mansart a été nommé membre titulaire de la commission.

Monsieur Jean-Jacques Baland a été nommé membre suppléant des membres titulaires.

ARTICLE 3 - Les dossiers d'enquêtes, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, seront déposés du 02 juin au 04 juillet 2009 à la mairie de la commune d'Argenteuil, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies annexes des quartiers : « centre ville », du « val de notre dame », du « val d'argent sud », du « Val d'Argent Nord », d' »Orgemont », des « coteaux ».

Aux jours et heures d'ouverture propres à chaque site, le public pourra prendre connaissance du projet et consigner ses observations dans les registres également cotés et paraphés ouverts à cet effet à la mairie centrale et dans les mairies annexes du « val de notre dame », d' »Orgemont », des « coteaux ».

Les observations du public pourront également être adressées par écrit sur papier libre à l'attention du président de la commission d'enquête, en mairie d'Argenteuil siège de l'enquête, 12-14 boulevard Léon Feix BP 721 95107 Argenteuil cedex, où elles seront annexées au registre.

ARTICLE 4 - Les Commissaires-Enquêteurs tiendront des permanences,

- à la Mairie d'Argenteuil les :

Mardi 2 juin de 9h00 à 12h00

mardi 16 juin de 14h30 à 17h30

samedi 4 juillet de 8h30 à 12h00

En mairie annexe des « Coteaux » les :

jeudi 11 juin de 9h00 à 12h00

samedi 20 juin de 8h30 à 12h00

en mairie annexe « d'Orgemont » les :

samedi 6 juin de 8h30 à 12h00

mercredi 1er juillet 9h00 à 12h00

en mairie annexe du « Val Notre Dame » les

mardi 9 juin de 14h00 à 17h00

vendredi 19 juin de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 - Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de cette enquête sera publié, par les soins du Préfet du Val d'Oise et aux frais de l'Etat, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- Le Parisien Val d'Oise Matin

- La Gazette du Val d'Oise

Le même avis sera publié par voie d'affichage, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune d'Argenteuil 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, et le certificat d'affichage délivré par le Maire d'Argenteuil.

ARTICLE 6 - Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, les registres auxquels seront annexées les observations écrites seront clos et signé par le Maire.

Le Maire fera parvenir dans les 24 heures l'ensemble de ces documents au président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête examinera alors les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter puis établira un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'approbation du plan de prévention.

Puis elle transmettra au Préfet le dossier d'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ainsi qu'au Maire de d'Argenteuil et à la Sous-Préfète d'Argenteuil pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, dans les conditions prévues au titre 1er de Loi n°78-753 du 17 juillet 1978, auprès du Préfet (Préfecture du Val d'Oise, Direction du Développement Durable – Bureau de la Dynamique des Territoires et de l'intercommunalité – avenue Bernard HIRSCH – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX).

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil,

Monsieur le Maire de d'Argenteuil,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'agriculture,

Monsieur le président de la commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 339

**PORTANT DISSOLUTION DE PLEIN DROIT
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EXPLOITATION
ET LA GESTION DE LA PISCINE DE GÉNICOURT**

~*~*~*~*~

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1973 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1982 autorisant l'adhésion de la commune de Courcelles-sur-Viosne au Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1983 autorisant l'adhésion des communes de Berville, Saint-Clair-sur-Epte et Labbeville au Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant le retrait de la commune d'Osny du Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt ;

VU la délibération du 22 novembre 2007 du comité du Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt émettant un avis favorable sur le projet de dissolution dudit syndicat au 31 décembre 2007 ;

VU la délibération du 15 décembre 2008 du comité du Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt prenant acte de la dissolution dudit syndicat au 31 décembre 2008 et donnant son accord pour que le solde des comptes soit 940,36 €, tel qu'il en résulte du compte administratif 2008 approuvé par le comité, soit intégralement reversé à la commune de Génicourt ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) ABLEIGES	du 12 décembre	2008
2) BERVILLE	du 3 décembre	2008
3) BOISSY-L'AILLERIE	du 12 décembre	2008
4) COURCELLES-SUR-VIOSNE	du 22 janvier	2009
5) ENNERY	du 22 décembre	2008
6) EPIAIS-RHUS	du 19 décembre	2008
7) GÉNICOURT	du 5 décembre	2008
8) HÉROUVILLE	du 1 ^{er} décembre	2008
9) LABBEVILLE	du 4 décembre	2008
10) LIVILLIERS	du 18 décembre	2008
11) MARINES	du 19 décembre	2008
12) SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	du 23 janvier	2009
13) SANTEUIL	du 4 décembre	2008
14) VALLANGOUJARD	du 8 décembre	2008

prenant acte de la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt au 31 décembre 2008 et donnant leur accord pour la répartition des soldes en faveur de la commune de Génicourt ;

VU la balance des comptes, arrêtée au 31 mars 2009, du Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt établie par la trésorerie de L'Isle-Adam ;

VU l'avis favorable, en date du 6 février 2009, de Monsieur le sous-préfet de Pontoise ;

VU l'avis favorable, en date du 9 avril 2009, de Monsieur le trésorier-payeur général du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'interruption de l'exploitation de la piscine de Génicourt en décembre 1999 et sa démolition en avril 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est prononcée la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt.

ARTICLE 2 : Le solde du compte au Trésor (compte 515) du Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt d'un montant de 940,36 € sera reversé à la seule commune de Génicourt.

ARTICLE 3 : Une copie de la balance réglementaire des comptes du Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Ableiges, Berville, Boissy-L'Aillierie, Courcelles-sur-Viosne, Ennery, Epiais-Rhus, Génicourt, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Marines, Saint-Clair-sur-Epte, Santeuil, Vallangoujard, ainsi qu'à la présidente du Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt.

Le présent arrêté sera également notifié à Monsieur le trésorier-payeur général du Val d'Oise, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies susvisées ainsi qu'au siège du syndicat.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Pontoise,
M. le trésorier-payeur général du Val d'Oise,
Mme la présidente du Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt,
Mmes et MM. les maires des communes membres du Syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la piscine de Génicourt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10.7 MAI 2009**

Le préfet

~~Le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



40000 SYND.INTER.EXP.GESTION PISCINE G
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre
arrêtée à la date du 31/03/2009

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	DOTATION		165 351,96						165 351,96		165 351,96
10222	F.C.T.V.A.		55 697,95						55 697,95		55 697,95
	Sous Total compte 102		221 049,91						221 049,91		221 049,91
1068	EXCEDENTS DE FONCT CAPITALISES		430 558,57						430 558,57		430 558,57
	Sous Total compte 106		430 558,57						430 558,57		430 558,57
	Sous Total compte 10		651 608,48						651 608,48		651 608,48
110	REPORT A NOUVEAU SOLDE CREDITEUR		11 520,55						11 520,55		11 520,55
	Sous Total compte 11		11 520,55						11 520,55		11 520,55
1383	AUTRES SUBV. INVEST. NON TRANSF-DEPT		663,70						663,70		663,70
1384	AUTRES SUBV. INVEST. NON TRANSF-CINES		9 723,36						9 723,36		9 723,36
	Sous Total compte 138		10 387,06						10 387,06		10 387,06
	Sous Total compte 13		10 387,06						10 387,06		10 387,06
193	AUTRES DIFF SUR REALIS D'IMMOBILISATIONS		661 055,49						661 055,49		661 055,49
	Sous Total compte 19		661 055,49						661 055,49		661 055,49

060



40000 SYND INTER-EXP. GESTION PISCINE G
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre
arrêtée à la date du 31/03/2009

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Solides	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 1	661 055,49	673 516,09					661 055,49	673 516,09	661 055,49	673 516,09
515	C.P.T.E. AU TRESOR	940,36						940,36		940,36	
	Sous Total compte 51	940,36						940,36		940,36	
	Total classe 5	940,36						940,36		940,36	
	Total général	661 995,85	673 516,09					661 995,85	673 516,09	661 995,85	673 516,09



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 07 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 342

**PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU VAL D'OISE,
EN FORMATION RESTREINTE**

-:~::~~:

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

-:~::~~:

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 5211-30 à R. 5211-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-25 du 15 janvier 2009 constatant le nombre total des sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Val d'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition, à la suite du recensement général de la population au 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-26 du 15 janvier 2009 fixant l'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la CDCI du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-195 du 27 mars 2009 portant constitution de la CDCI du Val d'Oise, en formation plénière ;

VU la liste des candidats à l'élection des membres de la formation restreinte de la CDCI du Val d'Oise établie par l'Union des Maires du Val d'Oise le 4 mai 2009 ;

VU l'élection des membres de la formation restreinte de la CDCI du Val d'Oise au cours de la séance d'installation de la formation plénière de la CDCI du 4 mai 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La formation restreinte de la CDCI du Val d'Oise est composée de 9 membres, ainsi qu'il suit :

- Pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (6 339 habitants) : trois membres dont deux représentant les communes de moins de 2 000 habitants

- 1) Mme Nathalie GUÉRIN, maire de Saint-Clair-sur-Epte (875 habitants)
- 2) M. Jean-Pierre JAVÉLOT, maire de Montreuil-sur-Epte (443 habitants)
- 3) M. Bernard TAILLY, maire de Frépillon (2606 habitants)

- Pour les cinq communes les plus peuplées du département : deux membres

- 1) M. Francis DELATTRE, maire de Franconville
- 2) M. Jean-Paul JEANDON, adjoint au maire de Cergy

- Pour les communes restantes : deux membres

- 1) M. Hugues PORTELLI, maire d'Ermont
- 2) M. Michel VALLADE, maire de Pierrelaye

- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : deux membres

- 1) M. Yanick PATERNOTTE, délégué du Syndicat Intercommunal de chauffage pour la Z.U.P de Sannois - Ermont - Franconville
- 2) M. Alain RICHARD, délégué de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

ARTICLE 2 : Dans les cas et conditions prévus à l'article L. 5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales, la formation restreinte de la CDCI est complétée par un représentant du Conseil régional et par un représentant du Conseil général ainsi qu'il suit :

- Pour le Conseil régional d'Ile-de-France

- 1) M. Olivier GALIANA

- Pour le Conseil général du Val d'Oise

- 1) M. Christophe DULOUE

ARTICLE 3 : La formation restreinte de la CDCI du Val d'Oise est présidée par le préfet du département, assisté de M. Jean-Pierre BLAZY, élu rapporteur général de la commission.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 MAI 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLE

063



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 343

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROISSY PORTE DE FRANCE (CCRPF)**

~::~::~~

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

~::~::~~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1994 autorisant la création de la Communauté de Communes Roissy Porte de France (CCRPF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1996 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Witz, Survilliers, Vémars et Villeron à la CCRPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 autorisant la modification des statuts et l'extension des compétences de la CCRPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 autorisant l'adhésion des communes de Fontenay-en-Parisis, Fosses et Marly-la-Ville à la CCRPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 autorisant la refonte des statuts de la CCRPF ;

VU la délibération du 16 décembre 2008 du conseil communautaire de la CCRPF adoptant la modification de l'article 3 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|-----------------------------|--------------------|
| 1) CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES | du 7 mars 2009 |
| 2) EPIAIS-LÈS-LOUVRES | du 22 janvier 2009 |
| 3) FONTENAY-EN-PARISIS | du 12 février 2009 |
| 4) LE THILLAY | du 25 février 2009 |
| 5) LOUVRES | du 30 janvier 2009 |
| 6) ROISSY-EN-FRANCE | du 16 février 2009 |
| 7) SAINT-WITZ | du 22 janvier 2009 |
| 8) SURVILLIERS | du 4 mars 2009 |
| 9) VAUD'HERLAND | du 20 janvier 2009 |
| 10) VÉMARS | du 9 mars 2009 |
| 11) VILLERON | du 30 janvier 2009 |

approuvant la modification de l'article 3 des statuts de la CCRPF ;

064

VU l'avis favorable, en date du 27 avril 2009, de Monsieur le sous-préfet de Sarcelles ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies, les communes précitées représentant 27 119 habitants soit plus de la moitié de la population totale de la CCRPF (45 964 habitants) et onze communes sur quatorze soit plus des deux tiers des communes membres de ladite communauté ;

CONSIDERANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois, des conseils municipaux des communes de Fosses, Marly-la-Ville et Puiseux-en-France comme valant avis favorable ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes Roissy Porte de France (CCRPF).

ARTICLE 2 : L'article 3 des statuts de la CCRPF est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3

II. AU TITRE DU BLOC DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

A. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

- Ajout d'un cinquième point : *Gestion des conséquences environnementales de l'activité aéroportuaire.*

D. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

- Modification du premier point : Création *et/ou* gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. »

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'article 3 ainsi que les autres articles des statuts de la CCRPF demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Vaud'herland, Vémars, Villeron ainsi qu'au président de la CCRPF.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies susvisées ainsi qu'au siège de la CCRPF.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Sarcelles,
M. le président de la CCRPF,
Mmes et MM. les maires des communes membres de la CCRPF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 MAI 2009

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE n° 09 - 024 donnant délégation
de signature à M. Jean-Yves LE NOAN,
directeur du développement durable et
des collectivités territoriales

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services publics dans les régions départements de l'Etat ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2005 portant réorganisation de la préfecture et nommant M. Jean-Yves LE NOAN en qualité de directeur du développement durable et des collectivités territoriales ;

VU la décision d'affectation de Mme Marie-Claude BORYCKY, attachée, en tant que chef du bureau de l'environnement et du développement durable à compter du 2 janvier 2009 ;

VU la décision d'affectation de Mme Hélène FRETIGNE, attachée d'administration, en tant qu'adjointe au chef du bureau de l'environnement et du développement durable à compter du 15 mai 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Yves LE NOAN, directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture du Val d'oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, ampliements, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
- la délivrance des récépissés de déclarations d'installations ou d'activités relevant de l'application du code de l'environnement à l'exception de ceux délivrés au titre de la loi sur l'eau,
- les arrêtés prenant acte des modifications apportées à l'exploitation d'installations classées soumises à déclaration, et prenant acte d'un changement d'exploitant,
- l'expédition des actes en matière foncière,
- les récépissés relatifs au transport par route, ou négoce et au courtage de déchets.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} à :

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

- ✓ à Mme Pascale RIEU, attachée, chef du bureau.

Bureau de l'environnement et du développement durable

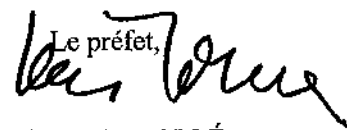
- ✓ à Mme Marie-Claude BORYCKI, attachée, chef de bureau,
- ✓ et, en son absence, à Mlle Hélène FRETIGNE, attachée, adjointe au chef de bureau.

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

- ✓ à Mme Chantal DELAUNAY, attachée, chef du bureau,
- ✓ et, en son absence, à Mlle Emilie BRAIVE, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur du développement durable et des collectivités territoriales et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 MAI 2001

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009 - 716

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 224-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-467 du 11 juin 2004 modifié par les arrêtés n°2008-542 du 28 avril 2008 n° 2008-762 du 16 juin 2008 et n° 2008-1742 du 24 novembre 2008 portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu la candidature présentée par Madame Josette PROUX ;

Vu la proposition de désignation présentée par la Fédération Nationale des Associations d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est modifiée comme suit :

- Madame Josette PROUX est nommée en qualité de représentant de la Fédération Nationale des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat.

L'intéressée est nommée pour la durée du mandat restant à couvrir, soit jusqu'au 11 juin 2010.

La suite de l'arrêté reste sans changement à ce jour.

069

Article 2 : Le mandat des membres est de six ans. Il sera renouvelable une fois par moitié. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 3 : Les membres du Conseil de Famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du Code Pénal.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le

06 MAI 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE n° 09 - 735 modifiant l'arrêté n° 08-1587
du 23 octobre 2008 donnant subdélégation de
signature à certains collaborateurs de M. Gérard
DELANOUE, directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales du Val-d'Oise**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant, respectivement, déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégorie A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des corps communs de catégorie C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 93-648 du 26 mars 1993 relatif à l'aide médicale et à l'assurance personnelle et modifiant le code de la sécurité sociale (version consolidée le 26 octobre 2004) ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 96-1039 relatif à la convention constitutive type des agences régionales de l'hospitalisation ;

071

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 et le décret 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à leur évaluation ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel n° 2336 du 24 août 2004 nommant M. Gérard DELANOUE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise à compter du 16 septembre 2004 ;

VU l'arrêté ministériel n° 41 du 14 janvier 2003 nommant Mme Christine LAVAIL en qualité de directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU l'arrêté ministériel n° 934 du 26 mars 2004 nommant M. Jean-Noël MILLIOT en qualité de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise à compter du 15 mars 2004 ;

VU l'arrêté n° 2008-661 du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté n° 08-1587 du 23 octobre 2008 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, subdélègue sa signature à Mme Christine LAVAIL, directrice adjointe et M. Jean-Noël MILLIOT, directeur adjoint, à l'effet de signer :

I - POLE RESSOURCES

ADMINISTRATION GENERALE

A – Ressources humaines

- Arrêtés, décisions, contrats, conventions, documents et correspondances à caractère administratif relatifs à la gestion du personnel faisant l'objet d'une mesure de déconcentration au niveau départemental

B – Logistique

- Décisions, documents, actes administratifs et correspondances relatifs au fonctionnement du service, à la gestion du patrimoine matériel, mobilier et immobilier des services relevant de la compétence de l'Etat ;
- Tous documents en matière de traitement de l'information (statistiques, synthèses, études...)

II – POLE SANTE

ETABLISSEMENTS DE SANTE

Tutelle et contrôle des établissements

Sont concernés dans ce chapitre, les actes relevant de la compétence du préfet à l'issue de la réforme de l'hospitalisation :

- Approbation, visa ou contrôle de légalité, selon le cas, des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics rattachés aux établissements de santé
- Décisions se rapportant à :
 - ✓ la rémunération des médecins hospitaliers
 - ✓ aux questions connexes à l'application du statut des médecins hospitaliers
- Décisions concernant la prime de service des personnels de direction des établissements publics de santé de moins de 250 lits qui ne comportent pas de chirurgie, d'obstétrique ou d'hospitalisation sous contrainte
- Autorisations de congés et de déplacement à l'étranger des directeurs d'établissements publics

ACTIONS DE SANTE

A - Prévention – promotion de la santé – lutte contre les addictions et le VIH

- Toutes décisions, correspondances et documents administratifs relatifs à la mise en œuvre des politiques et programmes de santé publique
- Toutes décisions, correspondances et documents administratifs relatifs au contrôle de l'activité des associations recevant des subventions au titre des politiques de santé publique
- Toutes correspondances relatives à la fixation de la dotation globale de fonctionnement des CCAA, CSST, CAARUD, ACT, Communauté thérapeutique, CSAPA et à l'examen des comptes administratifs, à l'exception des arrêtés de tarification des établissements médico-sociaux
- Toutes correspondances concernant l'instruction et la transmission des dossiers de projets d'équipements relevant de la tutelle de l'Etat à présenter devant le CROSMS
- Toutes correspondances, mémoires et décisions relatives au contrôle de l'activité de ces établissements
- Toutes correspondances et décisions relatives au dispositif de l'aide à la vie quotidienne des patients atteint du sida
- Autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans le cadre d'un traitement médical
- Recours devant les juridictions du contentieux de la tarification sanitaire et sociale

B - Professions de santé

- Toutes correspondances et arrêtés concernant les laboratoires d'analyses de biologie médicale
- Toutes correspondances et arrêtés relatifs aux officines de pharmacies à l'exception des arrêtés d'octroi de licence de création, de transfert, de rejet des demandes d'octroi de licences de création ou de transfert et de fermeture d'officine
- Arrêtés portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
- Enregistrement des diplômes ou des certificats de capacité des professionnels de santé
- Enregistrement des titres admis en équivalence du diplôme d'Etat d'infirmiers et signature des cartes professionnelles pour les professions paramédicales
- Remplacement des médecins et des chirurgiens-dentistes
- Ouverture et organisation des concours et examens
- Délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et des attestations
- Décisions concernant le fonctionnement des conseils techniques et des conseils de discipline des écoles paramédicales (IFSI, IFAS, IFAP)
- Autorisations d'exercer des médecins, infirmiers, sages-femmes étrangers en qualité d'infirmier ou d'aide-soignants ou auxiliaires de puériculture
- Arrêtés d'agrément des transports sanitaires et toutes correspondances s'y rapportant
- Certificats de non épidémie

C - Comité Médical et de la Commission de Réforme

- Toutes correspondances non médicales concernant le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ainsi que les procès verbaux de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière
- Arrêtés portant nomination des médecins agréés

D - Santé mentale

- Toutes décisions, correspondances et documents administratifs relatifs à la gestion de ces dossiers, à l'exception des arrêtés portant hospitalisation sous contrainte

SANTE ENVIRONNEMENT

- Application des dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique relatives à la protection de la santé des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, à la surveillance sanitaire de l'environnement, au contrôle des règles d'hygiène, à la prise en compte des objectifs sanitaires dans les politiques d'aménagement et d'équipement et notamment les dispositions concernant les eaux potables, les eaux minérales naturelles, les établissements thermaux, la salubrité des immeubles et des agglomérations, les piscines et baignades, les rayonnements ionisants et non ionisants, la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante, les pollutions atmosphériques, les déchets et le bruit

III - POLE SOCIAL

COHESION SOCIALE ET INTEGRATION

- Pour les formes d'aides relevant de la compétence de l'Etat :
Recours devant les juridictions d'aide sociale dans le cadre de l'article L131 du code de l'action sociale et des familles
- Les décisions relatives à :
 - Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat
 - Conseil de famille, projets d'adoption
 - Actes d'administration des deniers pupillaires
 - Arrêtés d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles (code du travail)
 - Attribution :
 - ✓ de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours
 - ✓ d'allocations différentielles aux adultes handicapés
 - ✓ de l'allocation compensatrice tierce personne
 - décisions d'admissions d'urgence à l'aide sociale aux personnes handicapées et personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement relevant de la compétence de l'Etat
 - décisions d'admissions d'urgence en établissements d'hébergement et de réadaptation sociale
 - inscription d'hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale
- Interventions sociales
 - Conventionnement des associations et centres communaux d'action sociale bénéficiant de l'allocation logement à caractère temporaire
 - Conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions à des associations à caractère sanitaire et social, au titre des interventions de l'Etat financées sur le budget de l'Etat (DDASS)
 - Conventionnement d'associations pour la mise en œuvre de l'appui social individualisé

POLITIQUES MEDICO-SOCIALES

A - Personnes handicapées

- Attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées
- Actes relatifs à l'exercice des mesures de tutelle et curatelle d'Etat, conventionnement des associations habilitées, tarification des prestations

B - Personnes âgées

- Instructions des conventions tripartites dans le cadre de la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (loi du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie – décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié)

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- Toutes correspondances relatives à la fixation des prix de journée et des dotations globales de fonctionnement des établissements, et à l'examen des comptes administratifs, à l'exception des arrêtés de tarification
- Tous actes relatifs à l'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux et médico-sociaux, publics et privés
- Contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Contrôle de légalité des marchés des établissements, sociaux et médico-sociaux publics
- Mémoires en réponse aux recours devant les juridictions du contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- Recours en appel devant les juridictions du contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- Conventionnement de fonctionnement habilitant les établissements sociaux et médico-sociaux à l'aide sociale
- Compte rendu d'évaluation et décisions concernant la prime de service et propositions concernant l'indemnité de responsabilité des personnels de direction des établissements publics sociaux et médico-sociaux

INSPECTIONS ET CONTROLES

- Tous documents, rapports, mises en demeure, correspondances afférents aux contrôles des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux

Article 2 : En cas d'absence de Mme Christine LAVAIL et de M. Jean-Noël MILLIOT, la subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène EYCHENNE, Mme Sophie SERRA, Mme Geneviève COUTEL, inspectrice hors classe, Mme Ghislaine OLIVIER et Mme Anne GAMBLIN-SRECKI, inspectrices principales.

Article 3 : Dans le cadre de la délégation conférée à M. Gérard DELANOUE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires ci-après désignés :

I – POLE RESSOURCES

a) Administration Générale – Ressources Humaines – Logistique – Budget – Comptabilité – Communication - Informatique et organisation

- ✓ Mme Karine ROUAULT-CHARTON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

II – POLE SANTE

a) Etablissements de santé

- ✓ Mme Hélène EYCHENNE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Sophie BARRE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Melle Aurélie DETOEUF, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

b) Actions de santé

- ✓ Mme Ghislaine OLIVIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Adeline BERTSCH, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

c) Inspection départementale de la santé

- ✓ Mme Joëlle-Sonia MICHAUT, médecin inspecteur en chef de santé
- ✓ Mme Maryse SIMONET, médecin inspecteur de santé publique
- ✓ Mme Dominique SERVAIS, médecin inspecteur de santé publique
- ✓ Mme Mariame ARVIS, médecin inspecteur de santé publique
- ✓ M. Gérard BRULE, médecin contractuel (pour le contrôle de l'application des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique « sécurité sanitaire » à l'intérieur des établissements sanitaires et sociaux – article L.6116-1CSP- qui ne relève pas d'un pouvoir propre du MISF)

d) Santé – Environnement

- ✓ M. Alban ROBIN, ingénieur du génie sanitaire
- ✓ M. Nicolas HERBRETEAU, ingénieur d'études sanitaires
- ✓ Mme Muriel SALLENDRÉ, ingénieur d'études sanitaires
- ✓ Mme Florence LEBLOND, ingénieur d'études sanitaires
- ✓ Mme Hélène LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires

III – POLE SOCIAL

a) Cohésion sociale et intégration

- ✓ Mme Geneviève COUTEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Charlyne MILLE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Nadia NUSBAUM, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Melle Claire MAILLOT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

b) Politiques médico-sociales

- ✓ Mme Sophie SERRA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Anne-Marie GRAFFIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Elisabeth COATVY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Géraldine MAYET-NOEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

d) Etablissement sociaux et médico-sociaux

- ✓ Mme Sophie SERRA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Anne-Marie GRAFFIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Elisabeth COATVY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Géraldine MAYET-NOEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Geneviève COUTEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Charlyne MILLE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Nadia NUSBAUM, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Melle Claire MAILLOT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

d) Contrôles et inspections

- ✓ Mme GAMBLIN-SRECKI Anne, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Joëlle-Sonia MICHAUT, médecin inspecteur en chef de santé
- ✓ Mme Maryse SIMONET, médecin inspecteur de santé publique
- ✓ Mme Mariame ARVIS, médecin inspecteur de santé publique
- ✓ Mme Dominique SERVAIS, médecin inspecteur de santé publique
- ✓ M. Gérard BRULE, médecin contractuel (pour le contrôle de l'application des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique « sécurité sanitaire » à l'intérieur des établissements sanitaires et sociaux –article L.6116- ICSP- qui ne relève pas d'un pouvoir propre du MISP)
- ✓ M. Alban ROBIN, ingénieur du génie sanitaire
- ✓ M. Nicolas HERBRETEAU, ingénieur d'études sanitaires
- ✓ Mme Muriel SALLENDRÉ, ingénieur d'études sanitaires
- ✓ Mme Hélène LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires
- ✓ Mme Florence LEBLOND, ingénieur d'études sanitaire
- ✓ Mme Sophie SERRA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Anne-Marie GRAFFIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Elisabeth COATIVY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Géraldine MAYET-NOEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Geneviève COUTEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Charlyne MILLE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Nadia NUSBAUM, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Melle Claire MAILLOT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Ghislaine OLIVIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Adeline BERTSCH, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Mme Hélène EYCHENNE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Melle Aurélie DETOEUF, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} MAI 2009

Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE RECTIFICATIF N°2009/ 64

Le Préfet du Val d'Oise,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-054 du 28 mai 2008 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-35 du 11 mars 2009 fixant le montant des acomptes mensuels versés à l'association tutélaire APAJH 95 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-35 du 11 mars 2009 est modifié comme suit :

« 3° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France – 17-19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS Cedex 19 - est fixé à **8 605,59€** ».

Article 2 :

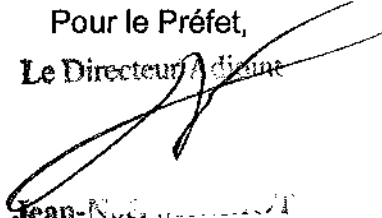
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 13 MAI 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur Adjoint


Jean-Noël



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE RECTIFICATIF N°2009/ 65

Le Préfet du Val d'Oise,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-054 du 28 mai 2008 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-34 du 11 mars 2009 fixant le montant des acomptes mensuels versés à l'association tutélaire ATIVO dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-34 du 11 mars 2009 est modifié comme suit :

« 3° Le montant de l'acompte mensuel versé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France – 17-19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS Cedex 19 - est fixé à **13 718,83€** ».

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 13 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint



JÉRÔME LIOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 682

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEDECINS AGREES

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le code des pensions civiles et militaires,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté n°1454 du 12 novembre 2007 portant liste des médecins agréés du département jusqu'au 30 septembre 2010,

VU la demande d'inscription sur la liste des médecins agréés du Val d'Oise du docteur Alain L'HOTE, médecin, spécialisé en médecine générale « Ostéopathie » et « Médecine du Sport » à Cergy (95).

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise et la chambre syndicale des médecins du Val d'Oise,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1454 du 12 novembre 2007 est modifié, en ce qui concerne la liste des médecins portés sur l'état joint en annexe.

Alain L'HOTE, médecin spécialiste en médecine générale « Ostéopathie » et « Médecine du Sport » à Cergy, est inscrit sur cette liste.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à CERGY PONTOISE , le

04 MAI 2009

Le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~
Pour la Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 682 du

Communes	Nom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ARGENTEUIL	JACQUIN Thierry	4 rue Ernest Bray	95100	ARGENTEUIL	01 39 61 37 65
	REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01 30 25 71 80
	CHAUVEL Christian	87 rue Henri Barbusse	95100	ARGENTEUIL	01 39 61 48 23
ARNOUVILLE LES GONESSE	VENDITTI Pasqualino	113 avenue Henri Barbusse	95400	ARNOUVILLE LES GONESSE	01 39 85 04 33
BELLOY EN FRANCE	BARBAROSSA Raphaël	17 rue du Général Lederc	95270	BELLOY EN FRANCE	01 30 35 75 65
BEZONS	BOURHIS Christian	125 rue Edouard Vaillant	95870	BEZONS	01 30 76 72 28
	LECOQUE Alain	119 avenue Gabriel Péri	95870	BEZONS	01 39 47 24 48
CERGY	BADONNEL Pierre	1 chemin Dupuis Brun	95000	CERGY	01 30 32 42 76
	BUVRY Jacques	304 Chênes Verts	95000	CERGY	01 30 32 16 32
	L'HOTE ALAIN	6 Les Plants Orange	95000	CERGY	01 30 31 24 43
DOMONT	SUCHAIL Jean Noël	2 chemin Dupuis Brun	95000	CERGY	01 30 38 04 04
	DE LAPISSE Jacques	70 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 02 63
	LEAO Manuel	1 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 01 07
EAUBONNE	BANGOS Pierre	29 ter rue de Soisy	95600	EAUBONNE	01 39 59 44 17
	BAUDELLET Agnès	10 rue d'Andilly	95600	EAUBONNE	01 39 59 38 19
	IMPENS Claude	1 Rue Jean Thomas	95600	EAUBONNE	01 39 89 43 30
	PEQUIGNOT Jean-Marc	Centre Hospitalier Eaubonne Montmorency 28 rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01 34 45 50 73
ECOUEN	CALLIPEL Denis	10 rue de la Gare	95440	ECOUEN	01 39 90 04 72
ENGHIEEN LES BAINS	BRUNET-RICHARD Catherine	14 résidence du Lac	95880	ENGHIEEN LES BAINS	06 14 03 73 20
	JUST Marc	7 rue André Maginot	95880	ENGHIEEN LES BAINS	01 39 64 31 59
	LA BATIDE-ALANORE Charles	23 place de Verdun	95880	ENGHIEEN LES BAINS	01 34 12 39 08
	ZURBACH Jacques	43 rue des Thermes	95880	ENGHIEEN LES BAINS	01 34 12 35 59
ERAGNY SUR OISE	BEAUCOUR Hubert	20 rue de Flore	95610	ERAGNY SUR OISE	01 34 64 13 10
	CHADUTEAU Philippe	Clinique Claude Bernard 9 rue Louis Armand	95120	ERMONT	01 30 72 33 33
ERMONT	PLAS-PETRE Isabelle	4 rue de la République	95120	ERMONT	01 34 14 70 95
FRANCONVILLE	BENILLOUCHE Willy	42 rue de Paris	95130	FRANCONVILLE	01 34 14 11 21
	FRARIER Marc	La maison médicale 1 rue Degas	95140	GARGES LES GONESSE	01 39 86 45 41
GARGES LES GONESSE	GREGOIRE Dominique	12 avenue de la Commune de Paris	95140	GARGES LES GONESSE	01 39 86 49 90
	MONTALDO Michel	1 rue Degas	95140	GARGES LES GONESSE	01 39 86 45 41
GONESSE	LEVY Bernard	14 avenue Gabriel Péri	95500	GONESSE	01 39 85 41 74
L'ISLE ADAM	ABOUCAYA Jean-Pierre	5 grande rue	95290	L'ISLE ADAM	01 34 69 23 60
	BISMUTH TEBOUL Michèle	20 bis avenue des Ecuries de Conti	95290	L'ISLE ADAM	01 34 08 23 24
LOUVRES	MASSUELLE J. Louis	25 rue du Docteur Bruel	95380	LOUVRES	01 34 68 13 47
LUZARCHES	DESMOULINS Frédéric	8 place de la Garene	95270	LUZARCHES	01 34 71 00 12
MARINES	SABATER François	24 rue Baleyrdier	95640	MARINES	01 30 39 97 27
MERIEL	LE COAT Patrick	3 place Léchaugette	95630	MERIEL	01 30 36 39 44
MONTLIGNON	GRICHY Jacques	43 rue de Paris	95680	MONTLIGNON	01 34 16 65 25
MONTMORENCY	BOURDREZ Jacques	6 avenue Emile	95160	MONTMORENCY	01 39 64 21 02
	DELCOUSTAL André	5 rue Comdé	95160	MONTMORENCY	01 34 12 92 10
NESLES LA VALLEE	HOIZEY Yves	23 rue Pierre Pilon	95690	NESLES LA VALLEE	01 34 70 67 70
ROISSY EN FRANCE	BARIAUD Michel	9 rue Dorval	95700	ROISSY EN FRANCE	01 34 29 93 15

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 682 du

Communes	Nom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
SAINT GRATIEN	BERTHIN Marc	15 avenue Danièle Casanova	95210	SAINT GRATIEN	01.39.89.09.90
SAINT OUEN L'AUMONE	LIEGES Jean Marie	Centre Médical 49 bis Rue du Parc	95310	SAINT OUEN L'AUMONE	01.34.64.69.36
SAINNOIS	CANCELIER Laurent	35 Bd Charles de Gaulle	95110	SAINNOIS	01.34.10.13.33
SARCELLES	KREPS Daniel	9 rue des Charbonnettes Immeuble Le Francilien 3 bid Albert Camus	95200	SARCELLES	01.39.90.22.87
SOISY S/MONTMORENCY	BLATANIS Jacky	22 rue carnot	95200	SARCELLES	01 39 86 45 85
TAVERNY	SIGWALD François	137 rue de Paris	95230	SOISY S/S MONTMORENCY	01.34.17.27.57
VAUREAL	MONTEAU Dominique	35 Mail Mendès France	95150	TAVERNY	01 39 60 04 05
VETHEUIL	GAY Vincent	14 grande rue	95490	VAUREAL	01.30.73.27.72
VILLIERS LE BEL	AZRIA René	3 avenue de la Concorde	95510	VETHEUIL	01 34 78 14 63
	GEOFFROY Christian		95400	VILLIERS LE BEL	01.34.29.14.41



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE n°: 2009 - 134

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 31.1, 40.3, 40.4 et 45;

Vu le rapport du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 20 avril 2009, proposant d'engager pour les locaux situés sous combles dans le logement du premier étage porte droite de l'immeuble sis 19 avenue Gabriel Péri à BEZONS (95870), références cadastrales AE n° 306, loués comme chambres, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI SIHEMA représentée par monsieur DA SILVA José domicilié au 17 avenue Gabriel Péri à BEZONS (95870).

CONSIDERANT que les sanitaires communiquent directement à la pièce à usage de cuisine ;

CONSIDERANT que les locaux en cause sont mis à disposition en tant que chambres dans un appartement de trois pièces ;

CONSIDERANT que ces locaux sont aménagés dans le volume situé sous la toiture de l'immeuble ;

CONSIDERANT que la notion de comble, outre sa localisation sous toiture, s'apprécie par l'application combinée des articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la surface de chacun des locaux, loués en tant que chambres, sous la hauteur de 2,20 m minimale imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental est de 5 m² environ, inférieure aux 7 m² minimaux prescrits par l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que les locaux sont des combles, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI SIHEMA, représentée par monsieur DA SILVA José, domicilié au 17 avenue Gabriel Péri à BEZONS (95870), en qualité de propriétaire des locaux aménagés sous combles, dans le logement du premier étage porte droite de l'immeuble sis 19, avenue Gabriel Péri à BEZONS (références cadastrales AE n° 306), loués en tant que chambres dans un appartement de trois pièces, est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, et ce dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 3 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

11 MAI 2009

Pierre LAMBERT



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 744

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 30 avril 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé 1^{er} étage porte gauche avec accès par le côté droit du bâtiment fond de cour sis 19 avenue Gabriel Péri à BEZONS (95870), références cadastrales AE n° 306, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI SIHEMA représentée par monsieur DA SILVA José domicilié au 17 avenue Gabriel Péri à BEZONS (95870).

CONSIDERANT que la surface de la pièce principale sous la hauteur de 2,20 m minimale imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental est inférieure à 9 m² ce qui est non conforme à l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental;

CONSIDERANT que la surface des pièces définies comme chambres sous la hauteur de 2,20 m minimale imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental est inférieure à 7 m² ce qui est non conforme à l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental;

CONSIDERANT que la notion de comble, outre sa localisation sous toiture, s'apprécie par l'application combinée des articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce du logement ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT dès lors que le local est un comble, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI SIHEMA, représentée par monsieur DA SILVA José, domicilié au 17 avenue Gabriel Péri à BEZONS (95870), en qualité de propriétaire des locaux situés 1^{er} étage porte gauche avec accès par le côté droit du bâtiment fond de cour de l'immeuble sis 19 avenue Gabriel Péri à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AE n° 306, est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, et ce, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 10 juin 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 MAI 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

- **Filière soignante - CADRE DE SANTE :**
⇒ 3 postes en interne

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans des services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis *au recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Aulnay-sous-Bois, le 5 mai 2009

LE SIGNATAIRE,
Mme François,

SIGNE

ARRETE N° 09-38

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile de France

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

- VU - le code de la santé publique, article L.6115-3 ;
- VU - le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-6 ;
- VU - la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33, IV ;
- VU - le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie, articles 6 et 7 modifiés ;
- VU - l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- VU - les observations formulées par la fédération régionale de l'hospitalisation privée sur les principes présidant à la modulation régionale de l'évolution des coefficients de transition ;
- VU - l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 24 mars 2009;

ARRETE

Article 1 :

Le taux moyen régional de convergence a été fixé en 2009 à 33,33 % ce qui permet de réduire en moyenne de 1/3 l'écart à 1 des coefficients de transition, étant entendu que la période de convergence restante est de 3 ans.

Article 2 :

Le coefficient de transition des établissements obstétrico-chirurgicaux sous dotés pour lesquels les simulations de l'ATIH sur la mise en œuvre de la version 11 de la classification en GHM font apparaître une perte de revenus, est porté à 1.

Un taux de convergence de 50 % est appliqué à 4 établissements médico chirurgicaux dont le coefficient de transition est inférieur à 1 et pour lesquels les simulations de l'ATIH sur la mise en œuvre de la version 11 de la classification en GHM font apparaître une perte de revenus.

Le coefficient de transition des 9 établissements dont le coefficient de transition 2008 était égal ou inférieur à 1,0098, est porté à 1.

Le coefficient de transition des 2 établissements chirurgicaux dont le coefficient de transition 2008 était supérieur à 0,9920, est porté à 1.

Article 3 :

A l'exception des établissements mentionnés à l'article 2, il est fait application d'un taux de convergence de 37,81 % pour les établissements sur dotés (établissements dont le coefficient de transition 2008 est supérieur à 1) et de 33,33 % pour les établissements sous dotés (établissements dont le coefficient de transition 2008 est inférieur à 1).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise.

Fait à Paris, le 30 mars 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**



Jacques METAIS

ARRETE N° 09 - 116

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

- VU - le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 et R.162-41-3 ;
- VU - l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;
- VU - l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du xxxx
- VU - l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les taux d'évolution moyens régionaux des tarifs des prestations pour 2009 ont été fixés à :

- ⇒ soins de suite ou réadaptation : 1,43 %,
- ⇒ psychiatrie : 1 %.

Le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2

Soins de suite et réadaptation polyvalents et spécialisés

Le tarif de soins de suite cancérologique (DMT 463-03) a fait l'objet d'une évaluation en 2006 qui a montré que le tarif "provisoire" avait été surévalué.

Depuis 2007, ce tarif (321,63 €) est gelé jusqu'à être rattrapé par le tarif de référence. Ce dernier, fixé à 317,11 € en 2008, est revalorisé de 1,50 % ce qui permet de le porter au tarif gelé soit 321,63 € en 2009.

Le gel des tarifs de soins de suite cancérologiques dégage une masse financière de 360 000 € dont l'affectation est la suivante :

- ✓ majoration de 5 % du prix de journée relatif à la prise en charge des états végétatifs chroniques et des états pauci relationnels. Après revalorisation, le prix de journée s'établit à 367,33 €,
- ✓ majoration de 1,62 % du prix de journée des soins de suite polyvalents ce qui le porte à 155,81 €.

Le taux régional de 1,43 % est appliqué à l'ensemble des autres prestations (PMS, Forfait d'entrée) et aux prix de journée d'hospitalisation complète et/ou de jour des autres disciplines médico tarifaires (Soins de suite gériatriques, DMT 466, Réadaptation polyvalente, DMT 172, Réadaptation neurologique, DMT 179, Rééducation cardiaque, DMT 182).

Article 3

Psychiatrie

Le tarif (436,38 €) de l'unité de soins intensifs pour adolescents de la Clinique Psychiatrique Château de Bel Air à CROSNE, actuellement supérieur au tarif de référence (délibération de la commission exécutive du 24 mai 2005) n'est pas revalorisé. Le tarif de référence est, quant à lui, revalorisé de 1 %.

La masse dégagee par ce gel est affectée au prix de journée d'hospitalisation complète de psychiatrie générale ce qui se traduit par un taux de revalorisation de 1,02 %. Le prix de journée des cliniques de psychiatrie générale est porté ainsi à 131,40 €.

Les tarifs des autres prestations sont revalorisés de 1%.

Article 4

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

Article 5

L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au 1^{er} mars 2009.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 05/05/2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**



Jacques METAIS

094



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2009 – 95 –014

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL

EJ FINESS : 950013870
EG FINESS : 950000323

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL" pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 802 893 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 167 720 €.

ARTICLE 4 : Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 318 587 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 137 337 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 16 AVR. 2009

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2009 – 95 –016

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
De l'HOPITAL "LE PARC"

EJ FINESS : 950500041
EG FINESS : 950000703

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL "LE PARC" situé à TAVERNY pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotaton annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 759 062 €.

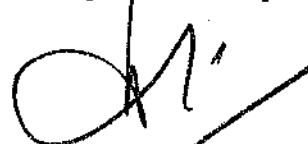
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice de l'HOPITAL "LE PARC" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **16 AVR. 2009**

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EXCHENNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 –017

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE" pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 429 586 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 282 998 €.

ARTICLE 4 : Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 501 962 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 30 410 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

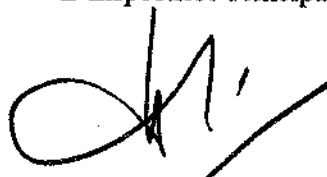
ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 16 AVR. 2009

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EXCHENNE